

Au nombre des documents nécessaires pour opérer cette saisie, il fallait une déposition sous serment afin d'obtenir l'autorisation du juge. M. Moquin se disposait à préparer cette pièce et il demanda à l'américain quelle était la personne qui serait en état de déposer de tous les faits nécessaires.—*My ownself*, répondit l'américain, *I am ready to swear to any thing and to every thing.* ("Moi-même, je suis prêt à faire serment de tout ce qu'on voudra.")—"Alors, dit M. Moquin, reprenez vos papiers et votre argent, et retirez-vous." On cite encore le trait d'un usurier qui était venu le consulter sur une transaction boiteuse, et qui dût se rappeler longtemps la rude semonce qu'il en reçût. On raconte encore qu'une autre fois, il était à l'audience et commençait l'instruction d'une cause quand il s'aperçut qu'il avait été trompé. Alors, séance tenante, il rejette brusquement à son client les pièces du dossier et lui dit :—"Cherchez qui vous défendra, je ne travaille pas pour les gens de votre espèce."

A l'époque dont nous parlons, le barreau de Québec, qui était composé de vingt cinq à trente avocats, comptait plusieurs hommes remarquables, les uns, par leurs talents naturels et leur science approfondie du droit, les autres par une érudition aussi vaste qu'elle était variée. Parmi les plus distingués, on peut citer les noms de messieurs